

**Arrêté portant révision du règlement des études des lycées cantonaux  
(admission, promotion et examens)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le décret du Grand Conseil, du 9 avril 1997<sup>1)</sup>;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997<sup>2)</sup>;

vu le préavis de la commission cantonale des lycées, du 21 février 2008;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit:

*Aux articles 12, 13, alinéas 1 et 2, et 14, alinéa 2, le terme "Conseil" est remplacé par le terme "Conférence".*

*Aux articles premier, alinéa 2, 3, al. 1, 21, note marginale et al. 1 et 2, 34, l'abréviation "ORRM" est remplacée par l'abréviation "ORM".*

*Art. 2*

*Les élèves régulièrement promus de 9<sup>e</sup> année... (suite inchangée)*

*Art. 3, al. 2, 3 et 5*

<sup>2</sup>L'admission des élèves provenant d'une école officielle d'un autre canton peut être subordonnée aux possibilités d'accueil. ... *(suite inchangée)*

<sup>3</sup>*(1<sup>ère</sup> phrase inchangée)* Dans ce cas, les élèves provenant d'une école officielle d'un autre canton sont placés dans la classe qui correspond le mieux à leur niveau de préparation.

<sup>5</sup>L'admission définitive est décidée, en général, après un semestre par la Conférence de classe (ci-après: la Conférence). *(suite inchangée)*

*Art. 6, al. 4; al. 5 (nouveau)*

<sup>4</sup>L'élève n'est pas autorisé à redoubler l'année où il est entré au lycée en filière maturité gymnasiale.

<sup>5</sup>*Alinéa 4 actuel*

*Titre précédant l'article 7*

---

1) RSN 410.131.0

2) RSN 411.11

## CHAPITRE 3

### Disciplines et promotion

#### *Art. 7, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les disciplines suivantes entrent en considération pour la promotion selon la grille horaire de chaque lycée:

a) les disciplines fondamentales:

- le français;
- l'allemand ou l'italien;
- l'anglais ou l'italien ou le grec;
- les mathématiques;
- la biologie;
- la chimie;
- la physique;
- l'histoire;
- la géographie;
- la philosophie;
- les arts visuels ou la musique;

b) l'option spécifique, soit l'une des disciplines suivantes: latin, italien, espagnol, physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit, philosophie, arts visuels, musique;

c) l'option complémentaire, soit l'une des disciplines suivantes: physique, chimie, biologie, applications des mathématiques, informatique, histoire, géographie, philosophie, économie et droit, sport. D'autres options complémentaires peuvent être offertes selon la liste de l'ORM (art. 9, al. 4);

d) l'introduction à l'économie et au droit.

<sup>2</sup>Sont réservées les combinaisons exclues par l'article 9, alinéa 5, de l'ORM.

#### *Art. 8, al. 3*

<sup>3</sup>Abrogé

#### *Art. 9, al. 3, 4 et 5*

<sup>3</sup>Alinéa 4 actuel

<sup>4</sup>Une note indicative est donnée à la fin du premier semestre, sous réserve de l'article 3, alinéa 5, et de l'article 14.

<sup>5</sup>Abrogé

#### *Art. 11, let. b) et c)*

b) quatre notes au plus sont inférieures à 4;

c) aucune note n'est inférieure à 3.

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup>Si les circonstances le justifient, la Conférence peut également accorder la poursuite des études, pour un semestre, à un élève provisoire ou répétant dont les résultats...*(suite inchangée)*

*Art. 14, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>La répétition d'une classe peut être refusée dans les cas de répétition successive ou lorsque... *(suite inchangée)*

<sup>3</sup>Tout élève de première ou deuxième année qui quitte l'école avant le 31 décembre n'est pas considéré comme répétant en cas d'éventuel retour.

*Art. 15, note marginale (nouvelle)*

Promotion après répétition

*Art. 16, al. 2, 3<sup>e</sup> tiret abrogé, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>En cas de répétition de la troisième année, l'élève peut être dispensé du travail de maturité s'il le désire.

*Art. 17, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>L'élève qui désire changer d'option spécifique, de branche dans les disciplines fondamentales ou de niveau de mathématiques ne peut le faire qu'au terme de la première année. *(suite inchangée)*

<sup>2</sup>Sauf en option spécifique physique et applications de mathématiques, un élève peut changer de niveau de mathématiques en cas de reprise de la troisième année. L'autorisation du directeur est requise.

<sup>3</sup>Un élève ne peut entrer dans une classe supérieure en changeant d'orientation selon l'alinéa 1 que si les résultats obtenus prouvent qu'il y serait promu et capable d'y poursuivre ses études avec profit. Le directeur se prononce dans chaque cas qui relève de cet alinéa. Les présentes dispositions ne peuvent être cumulées avec les exceptions prévues à l'article 13.

*Art. 19, al. 1*

<sup>1</sup>Seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours de dernière année sont admis aux examens ordinaires de maturité.

*Art. 20, al. unique*

Tous les examens sont appréciés et notés par un jury qui comprend deux membres: *(suite inchangée)*

*Art. 23, al. 2*

<sup>2</sup>Le travail de maturité fait l'objet d'une note qui entre en considération dans les critères d'obtention du certificat de maturité.

*Art. 24*

<sup>1</sup>Les disciplines suivantes font l'objet d'un examen écrit et oral:

- a) le français;
- b) l'allemand ou l'italien;
- c) les mathématiques;
- d) l'option spécifique.

<sup>2</sup>Une cinquième discipline, choisie par l'élève, fait l'objet d'un examen écrit qui peut être complété par un oral. Les possibilités sont les suivantes:

- a) l'anglais ou l'italien ou le grec;
- b) la discipline de l'option complémentaire.

L'élève doit définir son choix une année avant l'examen.

<sup>3</sup>Alinéa 2 actuel.

*Art. 25, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>Les examens des disciplines énumérées à l'article 24, alinéa 1, comportent un écrit de quatre heures et un oral de quinze minutes.

<sup>3</sup>Dans les options spécifiques comprenant deux disciplines, l'examen oral peut être prolongé jusqu'à vingt minutes.

*Art. 27, let. c (nouvelle)*

c) au travail de maturité.

*Art. 28, note marginale; al. unique, 1<sup>re</sup> phrase*

*Notation*

Les résultats dans les disciplines de maturité sont exprimés en points et demi-points. (*suite inchangée*)

*Art. 30, al. 1*

<sup>1</sup>Le certificat de maturité est obtenu si pour l'ensemble des quatorze notes de maturité:

- a) *inchangée*
- b) quatre notes au plus sont inférieures à 4.

*Art. 31, al. unique*

Le conseil du lycée prend acte des résultats des examens et entérine la réussite ou l'échec des candidats.

*Art. 32, al. unique*

La mention "Très bien" est décernée aux candidats obtenant le certificat avec une moyenne exacte d'au moins 5,5 dans les quatorze disciplines... (*suite inchangée*)

*Art. 34, al. unique, dernière phrase*

(*début inchangé*) Le titre du travail de maturité ne doit pas dépasser cent caractères.

*Art. 35, al. unique*

(*début inchangé*)... et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Art. 36*

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2008-2009.

<sup>2</sup>Ce règlement ne s'applique pas aux volées de deuxième et troisième année de l'année 2008-2009. Les élèves de ces volées restent soumis au règlement du 13 mai 1997 jusqu'à l'obtention de leur certificat de maturité.

*Art. 37*

*Abrogé*

*Art. 38*

*Abrogé*

*Art. 39*

*Abrogé*

*Art. 40*

*Abrogé*

*Art. 41*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2008-2009.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER